



CONSEIL NATIONAL DU SIDA  
7 RUE D'ANJOU  
75008 PARIS  
T. 33 [0]1 40 56 68 50  
F. 33 [0]1 40 56 68 90  
CNS.SANTE.FR

AVIS

3 DÉCEMBRE 1991

SANG CONTAMINÉ

AVIS SUR L'INDEMNISATION DES HÉMOPHILES ET  
TRANSFUSÉS CONTAMINÉS PAR LE VIH

FR

Le Conseil national du sida, lors de sa réunion plénière du 8 novembre 1991, s'est saisi lui-même de la question largement développée de l'indemnisation des hémophiles et transfusés, contaminés par le VIH lors de transfusions. Il regrette de n'avoir pas été saisi officiellement de cette difficile question, puisqu'il lui appartient, d'après les termes du décret qui le constitue, de donner un avis d'ordre éthique ou technique sur toutes les questions sociales que l'épidémie de sida pose à la société française.

S'interdisant de prendre parti sur les dimensions polémiques et politiques de cette affaire, sur le débat concernant le calendrier des événements de l'année 1985, sur la recherche des culpabilités particulières (du ressort du pouvoir judiciaire), ou sur le bien-fondé des mesures proposées (du ressort du pouvoir législatif), il lui revient de donner son avis sur toute une série de problèmes d'ordre éthique qui lui paraissent découler d'une confusion initiale entre logique médicale et logique économique.

1. Le Conseil participe au drame vécu par toutes les personnes contaminées lors de transfusions, au même titre qu'au drame vécu par tous ceux qui vivent avec le VIH quel que soit le mode de contamination. Il découle de ce premier attendu que le Conseil national du sida s'inquiète fondamentalement des conséquences néfastes potentielles, dans l'opinion publique confortée par la loi, du choix des personnes que, dans un esprit de solidarité, la Nation via l'État décide d'indemniser. Une telle mesure aura nécessairement l'effet pervers de diviser une communauté souffrant de la même manière en deux catégories : celle perçue comme étant d'« innocentes victimes » et, a contrario, celle de malades considérés, sinon ouvertement comme coupables, du moins responsables de leur état.
2. Il paraît également important au Conseil national du sida de souligner certains points qui peuvent avoir des conséquences néfastes dans l'avenir :
  - Il est toujours dangereux, et en tout cas peu justifié, de projeter rétroactivement sur une période délimitée de façon stricte dans le temps, des connaissances qui n'ont été établies qu'au-delà de la période considérée. Mais si l'État et la Nation acceptent une forme de responsabilité rétroactive, y compris pour une période où l'état des connaissances ne permettait pas de mesurer le danger de contamination par produits sanguins, il s'ensuit un certain nombre de conséquences et de revendications potentielles liées aux questions suivantes :
    - Pourquoi fixer une date limite (1980), qui correspond aux premiers cas de sida connus, mais bien évidemment pas aux dates de contamination des malades ?
    - Pourquoi ne prendre en considération que la contamination particulière par le VIH ? Pourquoi ne prendre en considération que la contamination particulière par le VIH ?
    - Pourquoi ne prendre en compte que le risque thérapeutique de l'acte de la transfusion ?
  - Il apparaît au Conseil que tout acte thérapeutique quel qu'il soit est porteur d'un risque (vaccination, anesthésie, opérations chirurgicales, médications, etc...). Jusqu'à présent, ce risque, inhérent à la pratique médicale, est accepté en France dans la relation entre le malade et son médecin. Les mesures préconisées peuvent introduire le doute dans l'esprit des patients envers tout acte thérapeutique proposé. Qui est capable à l'heure actuelle de déterminer quelles sont les pratiques jugées salvatrices dont on découvrira dans dix ou vingt ans qu'elles ont eu des effets néfastes ? La relation de confiance entre le médecin et son malade peut se trouver ébranlée dans ses fondements mêmes, pourtant indispensables. Le danger est grand de se retrouver prochainement dans une situation bien connue à l'étranger, où, par crainte d'éventuels procès, des médecins refusent d'intervenir dans tous les cas graves dont l'issue à plus ou moins long terme est fatale. La société française ne risque-t-elle pas d'évoluer à terme vers une situation de médecine non responsable ?
3. Le Conseil regrette la confusion dangereuse pour l'avenir établie dans l'opinion publique, et confortée par l'esprit de la loi en chantier, entre responsabilité et culpabilité. Il y a responsabilité sans faute lorsqu'un dommage découle pour une personne de l'usage de services publics comportant un risque particulier, mais il n'y a pas nécessairement culpabilité individuelle. Alors que la responsabilité sans faute appelle la solidarité nationale pour l'indemnisation, la culpabilité entraîne de son côté, outre des sanctions, d'autres types d'indemnisation, y compris par voie judiciaire.
4. La transfusion de produits sanguins (qui nécessitent de très coûteuses préparations) est une thérapeutique indispensable. La critique du fonctionnement des structures de la transfusion sanguine ne doit pas aboutir à remettre en question le principe éthique du don du sang, élément essentiel du système français.

5. Il paraît dangereux au Conseil national du sida d'attirer exclusivement l'attention, à l'occasion de ce drame, sur des aspects d'ordre juridique et économique. Cela a pour conséquence de faire oublier ce qui doit être la préoccupation majeure des pouvoirs publics et de la société tout entière : la prévention. Soulignons que les sommes prévues dans le cadre de la loi d'indemnisation pour les cas individuels répertoriés représentent vingt fois le budget du programme mondial contre le sida de l'OMS, auquel la France contribue.